



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Affectation

Question écrite n° 42145

Texte de la question

M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences du décalage entre les nominations des enseignants qui prennent effet au 1er septembre et la date de la rentrée scolaire 1996 fixée au 28 août. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer quelle sera la situation des personnels entre ces deux dates, notamment du point de vue de la prise en charge en cas d'accident de trajet puisqu'ils effectueront entre le 28 août et le 1er septembre un trajet domicile-travail correspondant à leur nouvelle affectation que l'arrêté de nomination n'a prévu qu'au 1er septembre. Il lui demande, d'autre part, de lui préciser, en particulier d'un point de vue pecuniaire, la situation des enseignants qui exercent à temps partiel et qui vont reprendre une activité à plein temps le 28 août alors que les arrêtés fixent cette date au 1er septembre. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'ils seront payés à taux plein dès le 28 août.

Texte de la réponse

Dans les écoles qui ont adopté, en matière de rythme scolaire, la semaine de quatre jours, la rentrée scolaire peut en effet intervenir au cours de la semaine précédant la date de rentrée du calendrier national. La diversité des calendriers locaux a donc conduit à retenir depuis plusieurs années le principe d'une date unique, fixée au 1er septembre, de prise en charge administrative et financière de l'ensemble des agents nommés et prenant leurs fonctions à la rentrée scolaire, et d'effet du changement de situation quelle qu'en soit la date. Cette mesure, prise à des fins de simplification de la gestion, ne s'accompagne d'aucune interruption, d'une année à l'autre, dans la prise en charge administrative et financière des agents qui, ayant exercé durant la totalité de l'année scolaire précédente, reprennent leurs fonctions à la rentrée suivante quelle que soit cette date ou leur lieu d'affectation. Elle est sans effet sur les règles applicables en matière d'accident de trajet. S'agissant des reintégrations à temps plein à la rentrée scolaire, il convient de noter que les activités à temps partiel des enseignants sont statutairement accordées pour une durée d'une année scolaire. Pour l'année 1995-1996, elles l'ont donc été du 1er septembre 1995 au 31 août 1996. Les reintégrations à temps complet et plein traitement ne peuvent en conséquence intervenir qu'à compter du 1er septembre 1996.

Données clés

Auteur : [M. Le Pensec Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42145

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 1996, page 4339

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5406